BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.295/LILS/7 295^e session

Genève, mars 2006

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics),1949

- 1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe, qui doit servir de base aux rapports sur la convention et la recommandation que les Etats Membres devront soumettre, conformément aux recommandations faites par la commission. Le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration sera accessible sur le site Web du BIT, et les Etats Membres sont encouragés à soumettre leurs réponses par voie électronique.
- 2. La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 94) et à la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et à le soumettre au Conseil d'administration pour approbation.

Genève, le 23 janvier 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 2.

Annexe

Appl. 19 C. 94, R. 84

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS: CONVENTION (N° 94) ET RECOMMANDATION (N° 84) SUR LES CLAUSES DE TRAVAIL (CONTRATS PUBLICS), 1949

Genève

2006

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

. .

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.
 - 6. S'il s'agit d'une recommandation:

. . .

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.
- 7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:
- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

. .

iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou

4

- l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

. . .

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

GB295-LILS-7-2006-01-0234-02-Fr.doc/v.2 5

Rapport à présenter le 30 avril 2007 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 ¹ et Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 32^e session (Genève), 1949².

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives, administratives ou autres relatives aux questions traitées dans la convention et la recommandation ou à certaines d'entre elles.
 - Dans l'affirmative, prière de fournir des informations concises sur la législation, la réglementation et la pratique qui existent dans votre pays en ce qui concerne la protection des travailleurs dans le cadre des contrats passés par une autorité publique, qui facilitent une évaluation de la mesure dans laquelle il a été donné effet à la convention et à la recommandation.
 - a) Prière d'indiquer s'il existe des lois ou réglementations nationales spécifiques prévoyant l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans le même domaine soit par voie de convention collective soit par voie de sentence arbitrale, soit par voie de législation nationale.
 - b) Prière d'indiquer de quelle manière est définie dans la législation ou la pratique nationale l'expression «contrat public», ou toute autre expression similaire utilisée pour désigner les contrats passés par une autorité publique en vue de la construction de travaux, de l'achat d'outillage ou de la fourniture de services.
 - c) Prière d'indiquer si la législation pertinente s'applique aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales (comme les autorités provinciales, municipales ou d'autres autorités locales) ou aux travaux exécutés par des sous-contractants ou par des cessionnaires de contrats.
 - d) Prière de préciser si l'obligation d'insérer des clauses de travail dans les contrats passés par les autorités publiques s'appliquent aux contrats entraînant une dépense de fonds publics qui dépasse une limite déterminée et, dans l'affirmative, prière d'indiquer cette limite.
 - e) Prière d'indiquer si des catégories de personnes (comme celles qui occupent des postes de direction ou des postes à caractère technique ou scientifique) sont exclues du champ d'application de tout ou partie de la législation ou de la réglementation nationale en ce qui concerne les clauses

GB295-LILS-7-2006-01-0234-02-Fr.doc/v.2

¹ Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention et qui doivent soumettre un rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution n'utiliseront le présent formulaire que pour la recommandation. Il ne sera pas nécessaire de redonner les informations déjà fournies en rapport avec la convention.

² Les textes de la convention et de la recommandation sont joints en annexe.

- de travail dans les contrats publics, et, dans l'affirmative, de préciser les raisons de leur exclusion.
- f) Prière d'indiquer les termes de toutes clauses de travail standard en vigueur et de préciser si ces termes ont été définis en consultation avec des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives. Plus précisément, prière de spécifier si les clauses de travail prescrivent, soit directement, soit par référence à des dispositions appropriées de la législation et de la réglementation, des conventions collectives ou des sentences arbitrales, des conditions de travail telles que: i) les taux de salaire normaux et les taux de salaire majorés pour les heures supplémentaires à verser aux travailleurs intéressés; ii) le nombre d'heures qui pourront être effectuées par jour, par semaine ou au cours de toute autre période déterminée; iii) la durée moyenne du travail qui pourra être effectué par les travailleurs en équipe; iv) la durée moyenne du travail, selon le cas; v) les dispositions sur les vacances et les congés de maladie.
- g) Prière de spécifier les mesures qui sont prises pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses (par exemple, la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges). Si possible, joindre un modèle des contrats publics ou des cahiers des charges contenant des clauses de travail.
- h) Prière de fournir des informations sur toutes dispositions spécifiques de la législation et de la réglementation nationales, des conventions collectives ou des sentences arbitrales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs occupés à l'exécution des contrats publics, ou, en l'absence de telles dispositions, d'indiquer de quelle manière il est assuré aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables dans ces domaines.
- i) En ce qui concerne le respect des conditions de travail prescrites dans les contrats publics, prière d'expliquer de quelle manière la législation et la pratique nationales s'assurent que les travailleurs occupés à l'exécution de contrats publics sont tenus informés des conditions de travail qui leur sont applicables (affiches apposées d'une manière apparente dans les établissements et autres lieux de travail concernés, etc.). Prière d'indiquer également si la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectuée et les salaires versés aux travailleurs intéressés est prévue. Fournir des modèles de ces affiches ou de ces fiches, là où elles existent.
- j) Prière d'indiquer s'il est prévu un régime d'inspection ou d'autres mesures semblables propres à assurer une application effective. Prière de fournir des informations sur les sanctions prévues, comme le refus de contracter en cas d'infraction à l'observation et à l'application des dispositions des clauses de travail insérées dans les contrats publics, et de décrire toutes autres mesures appropriées, comme les retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, qui permettraient aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.
- k) Prière de donner des précisions sur tout autre aspect de la législation ou de la pratique nationale que vous jugeriez utiles aux fins du présent rapport bien qu'il ne porte pas précisément sur les points a) à j) ci-dessus.
- 2) Prière de fournir des informations générales sur tout impact que la mondialisation pourrait avoir eu sur la législation et la pratique nationales en ce qui concerne les clauses de travail dans les contrats publics.
- 3) Si des exemplaires de la législation et de la réglementation nationales, des conventions collectives ou des décisions de justice pertinentes citées dans le

présent rapport n'ont pas déjà été fournis au Bureau international du Travail, prière de les joindre, accompagnés de tout autre document disponible qui concerne l'effet donné à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation. Le cas échéant, prière de fournir des informations d'ordre pratique: statistiques à jour sur le nombre de contrats publics passés et de travailleurs intéressés, résultats des inspections, etc.

- II. 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - 2) Prière d'indiquer également s'il est prévu d'adopter des mesures en vue de donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - 3) Prière d'indiquer, le cas échéant, toutes difficultés présentées par la convention, la législation ou la pratique nationales ou toute autre raison qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des observations sur l'effet donné ou à donner aux instruments que font l'objet du présent rapport de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées. Dans l'affirmative, prière de transmettre un exemplaire des observations reçues, accompagné de tout commentaire que vous jugeriez utile.

Etats fédératifs

- 1) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, pour les dispositions de la convention ou de la recommandation, et d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée ou, le cas échéant, qu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale.
- 2) Lorsqu'une action fédérale est appropriée, prière de donner les informations spécifiées aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- 23) Lorsqu'une action par les unités constituantes est considérée comme appropriée, prière de fournir des informations générales correspondant aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également toutes mesures qui ont pu être prises dans le cadre de l'Etat fédératif en vue de promouvoir une action coordonnée pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention et de la recommandation, en donnant une indication générale des résultats obtenus par cette action.

8 GB295-LILS-7-2006-01-0234-02-Fr.doc/v.2